



**Décision n° CODEP-CAE-2018-022206 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 mai 2018 autorisant ORANO Cycle à prolonger la durée d’utilisation d’une source scellée de tritium équipant un module d’émission nucléaire utilisé sur un poste de contrôle nucléaire procédé (MEN 36 n°127/79) de son établissement de La Hague (département de La Manche)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4, L.1333-7, R.1333-52 et R.1333-53 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP3-A ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP2-800 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 23 octobre 2009 homologuant la décision 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d’utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l’article R. 1333-52 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’autorisation de détention et d’utilisation des sources enregistrée sous le numéro T500215 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2018-022151 du 15 mai 2018, accusant réception du dossier de demande d’autorisation de modification ;

Vu la demande d’autorisation de modification transmise par courrier 2018-8757 du 22 février 2018 ;

Considérant que, par courrier du 22 février 2018 susvisé, ORANO Cycle a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la prolongation de la durée d'utilisation d'une source scellée de tritium ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

ORANO Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à prolonger, dans les conditions prévues par sa demande du 22 février 2018 susvisée et selon les échéances fixées dans le tableau ci-après, la durée d'utilisation de la source visée sous réserve du respect des conditions normales d'utilisation.

Radionucléide	Activité nominale	Numéro de source	Numéro De visa IRSN	Date de 1 <sup>er</sup> visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
H3	349 GBq	MEN 36 127/79 (n° exploitant H08035)	0116220  (autorisation de détention et d'utilisation des sources enregistrée sous le numéro T500215)	25/05/2008	254850	25/05/2023

#### Article 2

La présente décision est valable sous réserve

- du respect des dispositions décrites dans le dossier de demande ;
- du respect des dispositions particulières mises en œuvre afin d'assurer un suivi renforcé des sources durant la durée de prolongation (engagement de faire effectuer un contrôle de la source par un organisme agréé tous les six mois).

#### Article 3

Au plus tard à la date de péremption des sources, le titulaire de l'autorisation devra retourner les sources à leur fournisseur d'origine, ou avoir déposé un dossier de demande de renouvellement de la présente prolongation de la durée d'utilisation de sources radioactives dans les formes prévues par les textes réglementaires en vigueur.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée ORANO Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 17 mai 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
La chef de division

Signée par

Hélène HÉRON